



**Arrêté n°64-2021-07-
portant diverses mesures visant à limiter la propagation du virus SARS-Cov-2
dans le département des Pyrénées-Atlantiques**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 23 juillet 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2021-07-16-00001 imposant le port du masque dans certains espaces publics du département ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre a, par décret n°2021-699 du 1^{er} juin modifié, prescrit une série de mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 1 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin modifié, le préfet de département est habilité à rendre le port du masque obligatoire, lorsque les circonstances locales l'exigent ; qu'en vertu de l'article 3-1 du même décret, le préfet de département est habilité à interdire la vente à emporter de boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que, lorsqu'elle n'est pas accompagnée de la vente de repas, dans les établissements mentionnés à l'article 40 du même décret, lorsque les circonstances l'exigent ; qu'en vertu de l'article 29 du même décret, le préfet de département est également habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer certaines activités ;

CONSIDÉRANT l'évolution défavorable de la situation épidémiologique dans le département ; qu'en particulier, le taux d'incidence général du département, considéré comme élevé à partir de 50 cas pour 100 000 habitants, s'établissait en semaine 26 à 37,2 cas pour 100 000 habitants, qu'il est passé en semaine 28 à 114,5 cas pour 100 000 habitants, pour s'établir à 240,9 par la période du 16 au 22 juillet (source Geodes) ; que les classes d'âge les plus touchées sont les 10-19 ans et les 20-29 ans ; que les indicateurs hospitaliers augmentent également, avec au 23 juillet notamment 5 hospitalisations en réanimation et 24 en médecine conventionnelle, contre respectivement 1 et 15 au 15 juillet ; que l'agglomération du Pays Basque est particulièrement impactée, avec un taux d'incidence au 25 juillet à 405 cas pour 100 000 habitants ; que la détection de la mutation L452R est en augmentation avec 66 % de tests positifs parmi les criblages ciblant cette mutation en semaine 28 (contre

24 % en semaine 26) ; que ces indicateurs sont particulièrement élevés et en dégradation rapide, et imposent donc une vigilance particulière ;

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter la propagation du virus en renforçant les mesures de prévention et en limitant les comportements susceptibles d'augmenter ou de favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et dans les lieux de forte concentration de population ;

CONSIDÉRANT que les rassemblements spontanés liés à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, amplifiés à l'occasion de la période estivale marquée par une forte fréquentation touristique, en ce qu'ils regroupent un public important ne respectant pas ou difficilement les mesures de distanciation physique, constituent des lieux favorisant la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT la forte fréquentation touristique de certaines communes en cette période estivale, qui rend difficile le respect des mesures barrières définies à l'article 1 du décret n°2021-699 modifié ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2021 inclus, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection (pour les enfants de six à onze ans, le port du masque est recommandé), de 9h à 21h, dans l'ensemble des lieux publics suivants (voie publique, espaces publics de plein air) qui pourront être modifiés en fonction de l'évolution de la situation sanitaire :

- Commune d'Anglet :

Place du Général Leclerc, rue Paul Courbin, avenue de Bayonne

- Commune de Bayonne :

Quais corsaire / Galuperie / Chaho ; rue Pannecau, rue des cordeliers, rue des Lisses, quais Dubourdiou / Roquebert / Jauréguiberry, rue des basques, rue poissonnerie, rue port de bertaco, rue port de Suzeyre, rue Bernadou, rue de Salie, rue du pilori / rue Guilhamin, rue port de castets / rue argenterie, rue Victor Hugo, rue Orbe, rue port neuf / rue de la monnaie, rue Lormand (Thiers- Victor Hugo), rue Notre Dame, rue des gouverneurs, rue Montaut, rue de Luc, rue d'Espagne, place Pasteur, rue charcuterie, ruelle Gardin, ruelle Portneuf, ruelle des basques, place Lacarre, impasse Latournerie, impasse Gambetta, place Jacques Portes, rue des gouverneurs entre place du château vieux et la rue Thiers, rue Thiers, rue des Carmes, rue de Souza Mendes ; places devant l'hôtel de ville, la gare SNCF, place des basques au niveau de la gare routière, portion du quai de Lesseps correspondant au départ des cars de longue distance, place Paul Bert et esplanade Roland Barthes ; rue sainte Catherine, quai amiral SALA, place de la République, place Gambetta, rue des Augustins, rue Gosse, rue Douer, place Montaut, place de l'Arsenal, rue Pelletier, rue des Tonneliers, place du Jeu de Paume, rue Bourgneuf, place du Réduit, quai Amiral Lespes, place de la Liberté, place Pereire.

- Commune de Biarritz

place Clémenceau, place Bellevue, rue Mazagran, place Sainte Eugénie, rue du Port Vieux, rue Gambetta, rues des halles Nord et Sud, rue du Centre, avenue Victor Hugo (dans la partie comprise entre la rue du Centre et la place Clémenceau)

- Commune de Guéthary :

Avenue du Général de Gaulle (depuis l'angle de l'avenue Harispe à la place Paul Jean TOULET) ; Pont SNCF ; Chemin du Port ; Terrasse Pierre LIOUS ; Sentier des Baleines ; Promenade de la plage ; Port ; Jetée des Alcyons.

- Commune d'Hendaye :

pour les espaces publics inclus dans les périmètres délimités par les voies suivantes (incluses) :

- secteur plage : Boulevard de la Mer, Route de la Corniche, Rue Pohotenia, Rue Ansoenia, Rue des Rosiers, Boulevard du Général Leclerc (vers le sud), Boulevard de la Baie de Chingoudy (vers le nord), Rue des Orangers, Quai de la Floride ;

- Commune de Saint-Jean-de-Luz :

Promenade des Rochers, Promenade de la plage, Promenade Jacques Thibaud, Boulevard Thiers, rue de la mer, rue Vionnois, rue Vincent Barjonnet, rue Dornaldeguy, rue Loquin, rue Haraneder, place Maurice Ravel, rue de la Corderie, rue Gabriel Deluc, rue Martin Sopite, rue Chiquito de Cambo, rue Etcheverrygaray, rue Martin Etchebaster, rue Rapatze, rue Saint-Jacques, rue Bague, rue Soeur Saint- Vincent de Paul, rue Gambetta, rue du Midi, square Jean Moulin, place du Collège, rue Saint-Pierre et Miquelon, rue du Midi Prolongée, rue Joannis de Hayet, rue Salagoity, rue Chauvin Dragon, rue Jaureguiberry, rue Ahetz Etcheber, rue Mademoiselle Etcheto, rue Harispe, rue Pierre Mirande, rue Augustin Chao, Boulevard du Commandant Passicot, rue Joachim Labrouche, rue Ondicola, avenue de Verdun, rue Marion Garay, avenue Pierre Larramendy, rond-Point de Lattre de Tassigny, place Foch, rue du 8 Mai 1945, rue Saint-Jean, rue du 17 Pluviose, place Ramiro Arrue, rue Elissagaray, impasse Saint-Jean, rue Pierre de Chibau, rue Tourasse, rue Moco, place Louis XIV, rue Mazarin, rue du 14 juillet, rue de L'église, rue de la République, rue de l'Y, rue Hiriart, rue de l'Infante, quai de l'Infante, rue Couratde, rue du Rivage, rue Garat, rue de l'Abbé Onaindia, rue Michel Etchegaray, rue du 4 septembre, rue Alexandre Saint-Martin, rue Daguenet, rue de la Providence, rue Pierre Garrouteigt.

Article 2 : A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2021 inclus le port du masque est obligatoire, pour toutes les personnes âgées de onze ans ou plus :

- sur les marchés de plein vent, brocantes, ventes au déballage, sur l'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques, pendant leurs horaires d'ouverture ;

- pour les participants à une manifestation sur la voie publique telle que mentionnée à l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure ;

- à l'occasion des manifestations artistiques, et leur préparation, se déroulant dans l'espace public et accueillant un public en déambulation ou debout, sauf pour la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas ;

- dans les files d'attente générées à l'entrée d'établissements recevant du public (cinémas, stades, festivals...).

Article 3 : Les obligations du port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2021-699 modifié de nature à prévenir la propagation du virus, aux individus pratiquant une activité sportive (course à pied, vélo, ...) ainsi qu'aux fumeurs.

Article 4 : l'arrêté préfectoral n°64-2021-07-16-00001 est abrogé.

Article 5 : A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2021 inclus, la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, hors terrasses extérieures autorisées, est interdite sur le territoire des communes de Bayonne, Anglet, Biarritz, Bidart, Guéthary, Saint-Jean de Luz, Ciboure, Urrugne et Hendaye.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté expose aux sanctions prévues par l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 8 : Les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera transmise à à Mme le procureur de la République de Pau et à M. le procureur de la République de Bayonne.

Pau, le 26 juillet 2021

Le Préfet,



Eric SPITZ